



**TOGETHER**  
*for a sustainable future*

## OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50<sup>th</sup> anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



**TOGETHER**  
*for a sustainable future*

## DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

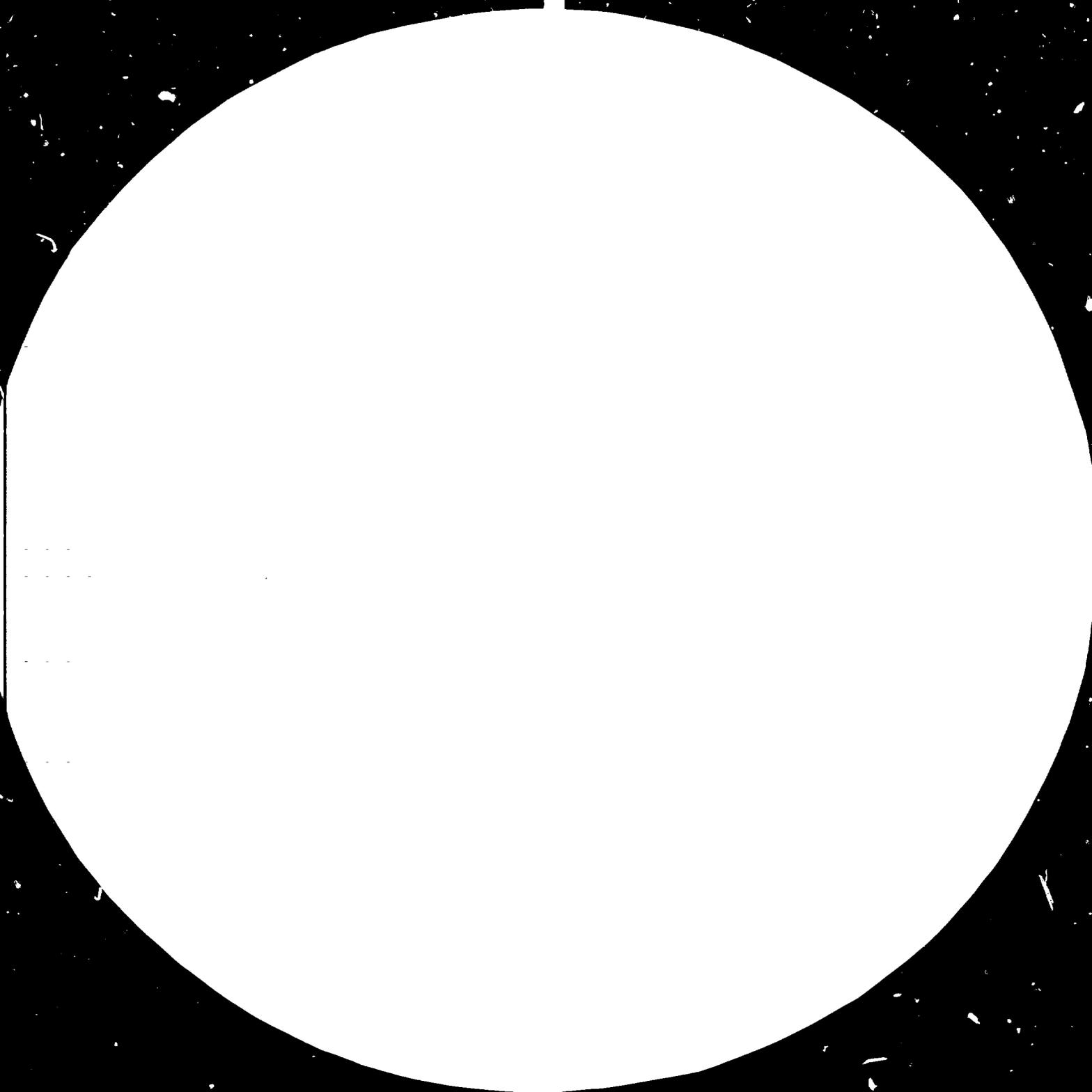
## FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

## CONTACT

Please contact [publications@unido.org](mailto:publications@unido.org) for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at [www.unido.org](http://www.unido.org)





3.6



4



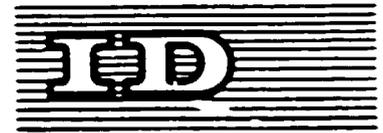
Resolution Test Chart (1.0 to 2.8)

Resolution Test Chart (1.0 to 2.8)

Resolution Test Chart (1.0 to 2.8)



09741 - F



Distr. RESTREINTE

ID/WG.318/6  
24 juin 1980

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

---

Troisième Réunion de consultation  
sur l'industrie des engrais  
São Paulo (Brésil), 29 septembre-4 octobre 1980<sup>\*</sup>  
Point 5 de l'ordre du jour

LA CREATION D'UN SYSTEME MULTILATERAL D'ASSURANCE  
COUVRANT LES DOMMAGES INDIRECTS SUBIS PAR  
LES USINES D'ENGRAIS ET AUTRES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES<sup>\*\*</sup>

Proposition du Secrétariat de l'ONUDI

060181

---

\* La notice aux participants indique que cette consultation se prolongera jusqu'au 4 octobre 1980.

\*\* Le présent document est la traduction d'un texte qui n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

30-41123

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. HISTORIQUE DE LA PROPOSITION DE CREATION D'UN SYSTEME MULTILATERAL D'ASSURANCE	3
II. IMPORTANCE ET CAUSES DES DOMMAGES INDIRECTE SUBIS PAR LES USINES D'ENGRAIS	5
III. RESULTATS DES DISCUSSIONS DE L'ONUDI AVEC LES GOUVERNEMENTS	8
IV. RESULTATS DES DISCUSSIONS DE L'ONUDI AVEC LES ENTREPRENEURS	12
V. RESULTATS DES DISCUSSIONS DE L'ONUDI AVEC LES ASSUREURS	14
VI. LE SYSTEME MULTILATERAL D'ASSURANCE PROPOSE PAR L'ONUDI	20
VII. CONCLUSIONS	26

TABLEAUX

I. Causes des pertes de production dans les pays en développement	6
II. Pertes de production dans les usines d'ammoniac d'Amérique du Nord	7
III. Couvertures existantes des dégats matériels et des dommages indirects	16
IV. Principales exclusions des couvertures existantes	17
V. Estimation du coût des principales couvertures d'assurance actuellement obtenables	19

ANNEXE

A. Liste des membres du Comité des experts en assurance de l'Union de Berne	
---	--

## CHAPITRE I

### HISTORIQUE DE LA PROPOSITION DE CREATION D'UN SYSTEME MULTILATERAL D'ASSURANCE

1. On a reconnu dès 1975 la nécessité de créer un système multilatéral d'assurance qui couvrirait convenablement les dommages indirects subis par les usines d'engrais et autres installations industrielles construites dans les pays en développement.
2. A la seconde Conférence générale de l'ONUDI tenue à Lima (Pérou) en mars 1975, les pays en développement ont présenté un projet de résolution sur la création d'un système d'assurance garantissant les contrats conclus par les pays en développement avec des entreprises des pays développés. Il y était dit "il est vital pour la promotion des relations économiques internationales justes et équilibrées que les gouvernements des pays développés mettent en place un système d'assurance garantissant les pays en voie de développement contre les risques auxquels ces derniers sont exposés dans le cadre de leur coopération industrielle avec les pays développés".
3. La Conférence n'a pas adopté ce projet de résolution et l'a renvoyé au Conseil du développement industriel de l'ONUDI<sup>1/</sup> qui s'est borné à prendre note de la recommandation de poursuivre l'étude d'un système multilatéral d'assurance faite par la première Réunion de consultation sur l'industrie des engrais<sup>2/</sup>.
4. La réunion préparatoire à la première consultation sur l'industrie des engrais a recommandé que cette consultation examine les diverses mesures à prendre pour permettre la construction dans les pays en développement d'usines d'engrais modernes et efficaces fonctionnant de façon satisfaisante. Elle a suggéré entre autres que les gouvernements, les entreprises de fabrication d'engrais, les entrepreneurs et fournisseurs de matériel internationaux acceptent de coopérer avec l'ONUDI pour mettre au point des propositions détaillées en vue de la création d'un système multilatéral d'assurance couvrant les risques et les pertes indirectes découlant des vices de conception et de fabrication du matériel<sup>3/</sup>.

---

1/ Rapport de la deuxième Conférence générale de l'ONUDI, ID/CONF.3/31, paragraphes 306 et 307.

2/ Rapport de la onzième session du Conseil du développement industriel, 15 juin 1977, paragraphes 176 à 179, page 32.

3/ Questions à examiner par la réunion de consultation, ID/WG.242/2.

5. La première Réunion de consultation sur l'industrie des engrais a examiné cette proposition, et approuvé les intentions qui animent la proposition d'un système multilatéral d'assurance, tout en constatant que sa mise en oeuvre pourrait présenter des difficultés pratiques. Elle a en conséquence recommandé un examen et une étude plus poussés des aspects pratiques de ce projet en même temps que la poursuite des travaux sur les procédures contractuelles<sup>4/</sup>.

6. Dans le rapport qu'elle a présenté à ce sujet à la deuxième consultation<sup>5/</sup>, l'ONUDI a estimé que le marché mondial de l'assurance privée ne pouvait couvrir que les dommages indirects résultant de dégâts matériels ou de pannes mécaniques subis par les usines d'engrais. Les assureurs n'étant probablement pas disposés à couvrir les dommages indirects résultant d'autres causes, le Secrétariat de l'ONUDI a émis l'avis que le gouvernement du pays fournisseur serait le mieux placé pour garantir le bon fonctionnement des usines d'engrais.

7. Lors de la deuxième consultation, les participants des pays en développement ont appuyé cette proposition du Secrétariat de l'ONUDI en faisant valoir que les défaillances des usines d'engrais avaient de graves répercussions sur l'approvisionnement en engrais et la balance des paiements de leurs pays. Les participants venant des pays développés à économie de marché ont estimé que les gouvernements n'avaient pas à être associés à la fourniture de telles garanties<sup>6/</sup>.

8. Tenant compte de ces divergences de vues et constatant ces positions respectives, la deuxième consultation a recommandé que :

"L'ONUDI rassemble des renseignements complémentaires sur l'importance et les causes des dommages indirects et qu'elle continue, à la lumière de ces renseignements, à étudier avec les entrepreneurs, les assureurs, les gouvernements et autres parties intéressées les moyens d'apporter une solution satisfaisante à ce problème 7/".

---

<sup>4/</sup> Rapport de la première consultation, ID/WG.242/8 Rev.1, paragraphes 38 et 64.

<sup>5/</sup> Progrès réalisés dans la mise en oeuvre des mesures consécutives préconisées par la première Réunion de consultation, ID/WG.281/13, paragraphes 18 à 30.

<sup>6/</sup> Rapport de la deuxième Réunion de consultation, ID/WG.281/18/Rev.1, paragraphes 19 à 20.

<sup>7/</sup> ID/WG.281/18/Rev.1, paragraphe 21.

CHAPITRE II

IMPORTANCE ET CAUSES DES DOMMAGES INDIRECTS SUBIS PAR  
LES USINES D'ENGRAIS

9. Le Groupe de travail sur les contrats et l'assurance a établi en février 1978 un questionnaire qu'il a adressé à 39 entreprises des pays en développement ayant acquis et exploité des usines d'engrais de 1965 à 1977. Vingt-cinq entreprises ont envoyé des réponses portant sur 37 installations. Des renseignements complets ont été fournis par 27 usines fabriquant les produits ci-dessous :

Ammoniac/Urée	: 18 usines
Ammoniac	: 4 "
Acide Phosphorique	: 1 "
SSP/TSP	: 2 "
Composés NPK	: 2 "

10. Les entreprises avaient été invitées à fournir, pour les trois premières années d'exploitation, les renseignements suivants : i) production effectivement réalisée; ii) pertes de production dues à des vices de conception; iii) pertes de production dues à des pannes mécaniques; iv) pertes de production dues à d'autres causes, dont la liste comprenait : fermeture annuelle et autres fermetures prévues, qualité des matières premières, rupture d'approvisionnement en matières premières, coupures de courant, manque de pièces de rechange, divers.

11. Le tableau I donne les pertes de production effectivement subies par les 27 usines interrogées pendant les trois premières années d'exploitation, exprimées en pourcentage de la capacité nominale<sup>8/</sup>.

12. Le tableau II donne des renseignements du même ordre obtenus par une enquête sur les usines d'ammoniac construites aux Etats-Unis et au Canada de 1969 à 1976. En Amérique du Nord, un tiers des arrêts pour entretien ont eu pour origine une importante défaillance du matériel. En pareil cas, on a imputé le temps nécessaire pour réparer le matériel responsable de l'arrêt au poste "importantes défaillances du matériel" et le reste du temps d'arrêt au poste "entretien préventif"<sup>9/</sup>.

---

<sup>8/</sup> Le rapport de la Réunion d'experts sur les systèmes d'assurance contre les dommages indirects subis par les usines d'engrais tenue en septembre 1978 donne une description technique des vices de conception, des causes de pannes mécaniques et des pertes en résultant (ID/MG.284/1, paragraphes 18 à 25).

<sup>9/</sup> Les 30 usines étudiées en 1975 et 1976 représentent 83 % des grandes installations d'ammoniac des Etats-Unis et du Canada en marche avant 1975. G.P. Williams "Causes of Ammonia Plants Shutdown", Chemical Engineering Progress, septembre 1978, paragraphes 88 à 93.

13. Le questionnaire de l'ONUUDI demandait également si l'entreprise avait exigé et obtenu a) de l'entrepreneur, b) de l'assureur, c) ou par la voie judiciaire réparation des dommages dus à des vices de conception. Dans les cas de vices de conception, la plupart des réclamations ont été réglées à l'amiable entre acheteur et entrepreneur. Les seules réclamations d'assurance signalées ont porté sur des dommages dus à l'incendie. Il n'y a eu que deux procès. Ces réponses donnent à penser :

- a) Que les contrats passés par le propriétaire de l'usine ne lui procuraient que la réparation des vices, laquelle n'était pas toujours effectuée avec une diligence satisfaisante;
- b) Que le propriétaire de l'installation n'avait recours aux tribunaux que dans les cas où l'entrepreneur n'avait pas achevé l'ouvrage.

14. L'enquête sur ces 27 usines d'engrais confirme donc la nécessité de couvrir les risques dont le système multilatéral d'assurance proposé dans le présent document envisage précisément la couverture.

TABLEAU I. CAUSES DES PERTES DE PRODUCTION DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT<sup>10/</sup>

Causes des pertes	18 usines d'engrais azotés (en %)	9 usines d'engrais phosphatés (en %)
Vices de conception	4,1	-
Pannes mécaniques	15,5	19,2
Divers	15,5	34,5
Perte totale de production	35,1	53,7
Rendement	63,9	46,3
	100,0	100,0

<sup>10/</sup> Perte de production calculée en pourcentage de la capacité nominale.

TABLEAU II. PERTES DE PRODUCTION DANS LES USINES D'AMMONTAC  
D'AMERIQUE DU NORD<sup>10/</sup>

	1969/70	1971/72	1973/74	1975/76
Nombre d'usines	22	22	30	30
	%	%	%	%
Causes des pertes:				
Pannes mécaniques	9,4	6,4	8,3	7,6
Entretien préventif	4,8	7,1	5,4	7,5
Perte totale de production	15,1	13,8	14,8	15,1
Rendement	84,9	86,2	85,2	84,9
	<u>100,0</u>	<u>100,0</u>	<u>100,0</u>	<u>100,0</u>

### CHAPITRE III

#### RESULTATS DES DISCUSSIONS DE L'ONUDI AVEC LES GOUVERNEMENTS

15. Les organismes d'assurance-crédit à l'exportation d'un grand nombre de pays industrialisés<sup>11/</sup> ont été invités à participer à la première discussion sur le système multilatéral d'assurance lors de la réunion du Groupe de travail sur les contrats et l'assurance en février 1978. A l'époque, ces organismes n'envisageaient guère de participer à un dispositif destiné à aider l'acheteur et non le fournisseur.

16. Afin d'approfondir la question un fonctionnaire du Secrétariat de l'ONUDI et deux consultants ont rendu visite, en février 1980, aux organismes d'assurance-crédit à l'exportation de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni ainsi qu'à la Commission des communautés européennes et à l'Union de Berne. Ils ont exposé le système multilatéral d'assurance en cours d'élaboration en vue de sa présentation à la troisième Réunion de consultation. Ils ont également suggéré que les organismes pourraient aider l'ONUDI à atteindre son objectif si a) l'obligation de remboursement par l'Acheteur d'un emprunt garanti était assujettie à la condition d'une exécution satisfaisante des obligations de l'Entrepreneur, et si b) au cas de retard dans l'exécution dû à l'Entrepreneur, le remboursement de l'emprunt était différé, les intérêts de retard venant s'ajouter au montant de l'emprunt.

17. Les Organismes consultés ont répondu que l'acheteur bénéficiaire d'un crédit était inconditionnellement tenu de rembourser l'emprunt, car l'arrangement relatif au crédit accordé à l'acheteur avait été conclu directement entre ce dernier et les Banques fournissant les fonds, lesquelles jouissaient à leur tour d'une garantie de remboursement par l'acheteur accordée par l'Organisme d'assurance-crédit à l'exportation. L'Organisme n'accorde généralement cette garantie qu'à condition de passer une convention de recours avec l'Entrepreneur. Lorsqu'il s'agit d'un crédit accordé au fournisseur, l'Organisme garantit le remboursement dû par l'Acheteur à l'Entrepreneur, à condition que ce dernier fasse la preuve qu'il a pleinement exécuté ses obligations contractuelles.

---

<sup>11/</sup> Désignés ci-après sous l'appellation de "l'Organisme" ou "les Organismes".

18. L'ONUDI a de plus suggéré d'assouplir les dispositions relatives à la date à laquelle les remboursements doivent commencer à s'effectuer. Les Organismes ont répondu qu'ils se rangeaient à la définition adoptée par l'Union de Berne pour décider de reporter ou non une transaction comportant un crédit d'une durée supérieure à 5 ans, à savoir :

"Lorsque le contrat stipule que le fournisseur ou entrepreneur a une responsabilité en ce qui concerne la mise en service, la date de départ est celle à laquelle il a achevé l'installation ou la construction ainsi que les essais préliminaires destinés à établir qu'elle est en état de marche. Ceci s'applique, que l'installation soit ou non remise à l'acheteur à ce moment, conformément aux termes du contrat, et quelles que soient les obligations ultérieures incombant au fournisseur ou entrepreneur, par exemple celle de garantir le bon fonctionnement ou de former du personnel local."

Les Organismes ont répondu qu'ils envisageraient favorablement un remaniement du calendrier des remboursements au cas où le retard serait dû à la faute de l'Entrepreneur, mais qu'il serait plus difficile d'ajouter au montant de l'emprunt les intérêts supplémentaires que l'Acheteur aurait alors à payer.

19. Il est également ressorti des discussions que les Organismes consultés offrent d'assurer les cautionnements versés par l'Entrepreneur à la remise de ses offres, ses cautionnements de bonne exécution et ses avances. Ce dispositif permet d'indemniser l'Entrepreneur des pertes résultant d'une exigence "arbitraire" ou "injuste" d'exécution d'une caution exigible "sur demande". Au Royaume-Uni, on juge qu'une telle exigence est "injuste" lorsqu'elle est présentée en un moment où l'exportateur n'a pas manqué à ses obligations contractuelles ou lorsqu'un défaut d'exécution est dû à des causes déterminées échappant à sa volonté. En vertu de ce système d'indemnisation, l'Organisme a généralement l'obligation inconditionnelle de rembourser au garant la totalité ou 90 % du montant exigé. La prime correspondante est de l'ordre de 1,25 % par an du montant nominal de la caution. Aux Etats-Unis, l'Overseas Private Investment Corporation offre aux entrepreneurs des arrangements similaires; elle en a conclu trois en 1979.

20. Le Canada a fait quelque chose pour garantir, dans une très petite part de ses exportations, la bonne exécution des contrats par le fournisseur. La Canadian Commercial Corporation, Organisme d'Etat ayant pouvoir de négocier directement des contrats avec des acheteurs étrangers, passe ce qui est en fait un contrat de sous-traitance avec le fournisseur canadien, tout en restant l'Entrepreneur direct au regard de l'Acheteur. Il y a là un précédent à l'intervention directe de l'Etat pour la garantie des fournitures de biens et services faites à l'Acheteur.

21. Lorsque l'Acheteur subit des dommages indirects (y compris les intérêts supplémentaires sur les emprunts à rembourser) qui résultent :

- a) D'un ou plusieurs retards dans l'achèvement de l'installation;
- b) Du fait que l'installation achevée ne fonctionne pas en pleine conformité avec les spécifications et données techniques du contrat et ce pour des raisons dont la responsabilité incombe à l'Entrepreneur et aux fournisseurs.

L'Acheteur subit une gêne financière qui peut entraîner un retard dans le remboursement d'un crédit à l'Acheteur ou au fournisseur garanti par l'Organisme.

22. L'ONUDI est donc d'avis que les Organismes d'assurance-crédit à l'exportation pourraient s'intéresser à un système multilatéral d'assurance qui indemniserait l'Acheteur des pertes indirectes et aiderait ainsi l'Acheteur comme l'Entrepreneur à éviter de graves difficultés financières. L'ONUDI reconnaît cependant que les statuts, pouvoirs, structures et fonctions de ces organismes varient selon les pays et qu'il faudrait le plus souvent passer de nouvelles lois pour leur permettre de couvrir l'Acheteur et non seulement l'Entrepreneur ou le fournisseur comme ils le font actuellement.

23. Il est probable que les Organismes examineront en commun le système multilatéral d'assurance proposé dans le présent document. Tous ces Organismes, ainsi que des Organismes similaires de sept pays en développement sont membres de l'Union de Berne, dont l'appellation exacte est Union d'assureurs des crédits et des investissements internationaux (voir annexe A). Fondée en 1934, elle a pour but principal de promouvoir l'adhésion internationale à de sains principes en matière d'assurance-crédit à l'exportation et à l'investissement. L'Union de Berne se tient au courant des crédits à l'exportation accordés par les Etats; l'OCDE et la Banque mondiale ont recours aux renseignements qu'elle recueille.

24. A l'échelon des gouvernements, le Groupe sur les crédits à l'exportation du Comité des échanges de l'OCDE renforce l'action de l'Union de Berne. Il se réunit normalement deux fois par an au siège de l'OCDE à Paris. Le crédit à l'exportation fait partie de la politique commerciale commune de la Communauté économique européenne, au sein de laquelle il est du ressort d'un groupe de coordination sur l'assurance-crédit, les garanties du crédit et les crédits financiers. Un accord international sur le crédit à l'exportation fixant les

directives en matière de taux d'intérêt et de paiements comptant minimaux ainsi que de durées maximal ; des crédits a été conclu en juin 1976. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une convention de l'OCDE en bonne et due forme, tous les pays membres du groupe du crédit à l'exportation y souscrivent désormais, les Communautés économiques européennes y adhérant en bloc<sup>12/</sup>.

---

<sup>12/</sup> Dans le domaine de l'assurance des investissements, la Commission a proposé en 1978 de couvrir les investissements miniers, et plus tard ceux d'autres secteurs dans les pays en développement au moyen d'un mécanisme de protection des investissements autofinancé et applicable à toute la Communauté, que garantirait le budget de la Communauté en cas de pertes excessives. Cette proposition n'a pas jusqu'à présent reçu l'approbation nécessaire à sa mise en oeuvre. Voir : Nécessité et orientation communautaire d'encouragement des investissements européens dans les pays en voie de développement Comm (78) 23 Final, 26 janvier 1978.

#### CHAPITRE IV

##### RESULTATS DES DISCUSSIONS DE L'ONUDI AVEC LES ENTREPRENEURS

25. Le système multilatéral d'assurance a pour but de couvrir les risques qui ne sont pas couverts par l'Entrepreneur ni par une assurance actuellement obtainable sur le marché international.

26. Les discussions de l'ONUDI avec les Entrepreneurs concernent la portée et les conditions des modèles de contrats types de l'ONUDI pour la construction d'usines d'engrais qui font l'objet du point 4 de l'ordre du jour de la Réunion de consultation. Les débats sur ce point permettront de préciser les responsabilités que l'Entrepreneur voudra accepter.

27. Dans les modèles de contrats de l'ONUDI, l'Entrepreneur est passible du paiement de dommages-intérêts s'il manque à ses obligations en ce qui concerne :

- a) La remise de la documentation technique;
- b) Le retard dans l'achèvement mécanique;
- c) Le retard de la production à l'échelle industrielle;
- d) Le manquement aux garanties de bon fonctionnement de l'installation.

La responsabilité totale incombant à l'Entrepreneur en vertu du contrat est normalement limitée. D'après les contrats types de l'ONUDI (Article 30.5), elle ne doit pas dépasser un pourcentage à débattre du coût total du projet, ou un montant en argent également à débattre, s'il est supérieur. Les Entrepreneurs ont fait savoir à l'ONUDI que la limite normale est de 10 % du coût total pour un contrat clefs en main et moins lorsque l'Entrepreneur assume des responsabilités moindres. Les modèles de contrats types de l'ONUDI exemptent toutefois de cette limite les responsabilités de l'Entrepreneur en matière d'exécution des garanties, de garanties de bon fonctionnement qualifiées d'"absolues", de modification et d'achèvement des travaux.

28. L'Entrepreneur n'est pas tenu d'indemniser la perte de bénéfices espérés, ni aucun dommage indirect quelle qu'en soit la cause (Article 30.6). La seule exception est que l'Entrepreneur doit reverser à l'Acheteur tout montant qu'il percevrait au titre de polices d'assurances couvrant ces dommages indirects. L'article 24 énumère les couvertures d'assurances que peut détenir l'Entrepreneur; il en est question au chapitre V du présent document.

29. En ce qui concerne l'exécution par l'Entrepreneur de ses obligations contractuelles l'Entrepreneur devra fournir à l'Acheteur une caution de bon fonctionnement d'un montant à débattre, dans la forme indiquée à l'annexe XXII<sup>13/</sup>. Le modèle de garantie d'exécution proposé stipule que, lorsque l'Entrepreneur a manqué à ses obligations contractuelles et à condition que l'Acheteur ait rempli les siennes, le Garant doit ou bien remédier sans délai au manquement, et achever ou faire achever sans délai l'exécution du contrat. En d'autres termes, le Garant doit achever l'installation si possible. La caution d'exécution ne couvre pas les dommages indirects résultant du retard apporté à l'achèvement ou du défaut de bon fonctionnement.

30. D'autres types de caution d'exécution peuvent s'appliquer à certains contrats industriels. Il existe une "caution exigible sur demande" sans qu'il soit nécessaire de prouver que l'Entrepreneur est en défaut et une "caution conditionnelle" exigible seulement lorsque l'Entrepreneur lui-même a reconnu, ou lorsqu'un arbitre ou autre tierce partie a jugé, qu'il a manqué à ses obligations contractuelles.

31. La mesure dans laquelle les intérêts de l'Acheteur seront protégés dépendra des termes et conditions de la caution et de son montant, qui sera débattu. Ce montant dépendra du type de contrat; il fera l'objet d'une discussion dans le cadre du point 4 de l'ordre du jour de la Réunion de consultation. Dans la pratique, il ne dépasse pas d'ordinaire 25 % du prix du contrat<sup>14/</sup>, à savoir 25 % du coût du projet lorsqu'il s'agit d'un contrat clefs en main mais beaucoup moins lorsque les responsabilités de l'Entrepreneur sont moindres.

32. Certains Entrepreneurs ont fait savoir à l'ONUDI qu'ils se considèrent comme des fournisseurs de services professionnels relatifs à la conception et à l'ingénierie des usines d'engrais et que, cela étant, nombre d'entre eux n'ont pas les ressources financières leur permettant de conclure des contrats comportant l'éventualité de lourdes responsabilités. En règle générale, ils ne peuvent accepter des responsabilités supérieures à celles que prévoient les modèles de contrats types de l'ONUDI.

---

<sup>13/</sup> Des annexes aux modèles de contrats types de l'ONUDI.

<sup>14/</sup> Communication de la Banque mondiale à l'ONUDI, février 1978.

## CHAPITRE V

### RESULTATS DES DISCUSSIONS DE L'ONUUDI AVEC LES ASSUREURS

33. Des experts en assurance venus de pays développés et en développement ont participé à une Réunion d'experts sur les systèmes d'assurance contre les dommages indirects subis par les usines d'engrais tenue en septembre 1978. Ils ont constaté que l'Acheteur et l'Entrepreneur disposaient actuellement des couvertures suivantes :

- Assurance tous risques pour travaux de construction (EAR) couvrant également les essais, les pannes et la perte de bénéfices escomptés.
- L'assurance-transports (maritimes, terrestres ou aériens) couvrant également la perte de bénéfices escomptés.
- L'assurance contre les pannes mécaniques (après achèvement de l'usine) comprenant également la perte de bénéfices escomptés.
- Assurance des biens : incendie et risques y relatifs (après achèvement de l'usine), couvrant également la perte des bénéfices escomptés.
- Assurance de responsabilité générale (aux tiers).
- Assurance de responsabilité (en cours d'exécution du projet) : automobiles, avions, navires (selon les cas).
- Assurance du risque professionnel des Entrepreneurs.

34. Ils ont récapitulé ces couvertures comme le montre le tableau III et ont signalé que de nombreux acheteurs n'étaient pas en mesure de connaître certaines des couvertures obtenables sur le marché des assurances.

35. Les experts ont étudié les principales exclusions que comportent les couvertures. Elles figurent au tableau IV.

36. Au début de 1980, l'ONUUDI a chargé un autre groupe d'experts en assurance de réexaminer ces résultats. Ils ont confirmé que les principales lacunes des couvertures existantes étaient les suivantes :

- a) Dommages indirects financiers dus à des vices de construction, à une exécution et/ou des matériaux défectueux n'entraînant pas de dégâts matériels;

- b) **Domages indirects résultant du fait que le fonctionnement de l'usine n'est pas conforme à la garantie, dans le cas où ces dommages dépassent la caution de bon fonctionnement, les dommages-intérêts ou les pénalités prévus au contrat;**
- c) **Risques de guerre, gros risques politiques, incidents nucléaires.**

**TABEAU III. COUVERTURES EXISTANTES DES DÉGÂTS MATÉRIELS ET DES DOMMAGES INDIRECTS**

Risque couvert	En cours de construction		En cours d'exploitation	
	Dégâts matériels	Domages indirects	Dégâts matériels	Domages indirects
Incendie et risques y relatifs	Police normale EAR	Police couvrant la perte de bénéfices escomptés	Police incendie	Police couvrant la perte de bénéfices due à l'incendie
Pannes mécaniques et électriques	Police normale EAR	Police EAR couvrant la perte de bénéfices escomptés	Police pannes mécaniques	Police couvrant la perte de bénéfices due à la panne mécanique
Vices de construction	Police normale EAR	Police EAR couvrant la perte de bénéfices escomptés	Police pannes mécaniques	Police couvrant la perte de bénéfices due à la panne mécanique
Risques de fabrication a) Dégâts matériels dus à des vices de conception, d'exécution ou des matériaux	Avenant à la police normale EAR	Pas de couverture pour vices de conception	Compris dans la police pannes mécaniques après expiration du délai de garantie	Compris dans la police ci-dessus après expiration du délai de garantie
b) Dommages financiers dus à des vices de conception ou des matériaux n'entraînant pas de dégâts matériels	Sans objet	Pas de couverture	Sans objet	Pas de couverture

**SOURCE** : Rapport de la Réunion d'experts sur les systèmes d'assurance contre les dommages indirects subis par les usines d'engrais, Vienne, 18-20 septembre 1980 (ID/WG.284/1).

**Note** : EAR = Assurance tous risques pour travaux de construction.

TABEAU IV. PRINCIPALES EXCLUSIONS DES COUVERTURES EXISTANTES

	Dégâts matériels avant remise	Dommmages indirects avant remise	Dégâts matériels après remise	Dommmages indirects pendant les douze premiers mois après remise <u>1/</u>	Dommmages indirects pendant la période suivante
1. Guerre, gros risques politiques, incidents nucléaires	x	x	x	x	x
2. Usure normale, y compris la corrosion	x	x	x	x	x
3. Vices d'exécution ou des matériaux	<u>2/</u>	x <sup>2/</sup>		x	
4. Vices de conception	<u>2/</u>	x <sup>3/</sup>			

1/ Période qui peut être réduite si les assureurs peuvent faire leurs constatations plus tôt.

2/ La police tous risques pour travaux de construction exclut les vices des matériaux, de l'exécution et de la conception. Elle couvre toutefois les dégâts matériels résultant de ces vices. Les couvertures existantes fournissent donc une protection importante dans ce domaine.

3/ L'extension pour manque à gagner à la police EAR qui couvre les dommages indirects avant la remise de l'installation exclut normalement tous les dommages dus à un vice de conception. Les assureurs peuvent toutefois se montrer disposés à les y faire figurer (ce qui donne une protection analogue à celle de la police EAT) à condition d'avoir la preuve qu'il s'agit de conceptions éprouvées et d'entrepreneurs expérimentés.

SOURCE : Rapport de la Réunion d'experts sur les systèmes d'assurance contre les dommages indirects subis par les usines d'engrais, Vienne, 18-20 septembre 1980 (ID/WG.284/1).

37. Les experts en assurances ont suggéré de créer un système multilatéral pour combler les lacunes indiquées en a) et en b) mais non en c) et que l'on pourrait couvrir les dommages dus à certaines autres raisons déterminées de force majeure. Ils ont en même temps fait observer que les lacunes en question ont été constatées en interrogeant une à une sur les meilleures couvertures obtenables des compagnies d'assurance qui n'opèrent pas nécessairement à l'échelle mondiale.

38. Les Acheteurs ont également à leur disposition, dans une mesure limitée, une couverture qui leur permet, en cas d'insolvabilité de l'Entrepreneur, de percevoir l'indemnisation des dommages qui leur est due en vertu du contrat. Il s'agit d'une police Défaillance du fournisseur qui joue dans le cas de non-achèvement des travaux par l'entrepreneur insolvable. Cette couverture étant assurée par un marché autre que celui des compagnies qui couvrent les risques mentionnés au paragraphe 33 ci-dessus, les experts sont d'avis qu'elle ne doit pas figurer dans le système multilatéral d'assurance.

39. Les experts ont déclaré que le nouveau type de couverture proposé par le système multilatéral exposé dans le présent document devrait être aménagé de manière à compléter les formes normales de couverture actuellement en usage (paragraphe 33). Il faudra probablement, pour obtenir la couverture supplémentaire destinée à combler les lacunes signalées plus haut, apporter la preuve qu'on a obtenu de telles couvertures.

40. Les experts pensent également que le système multilatéral serait beaucoup plus facile à mettre en oeuvre si l'Acheteur prenait soin lui-même de toutes les couvertures. L'article 24 des contrats-types expose la pratique actuelle en matière de partage des responsabilités entre Entrepreneur et Acheteur.

41. Le tableau V ci-après donne une estimation du coût des principales couvertures actuellement existantes. Il se monte à 11,5 millions de dollars sur trois années de construction et trois années d'exploitation, à savoir environ 1 % par an du coût du projet.

42. Les discussions avec les assureurs sur les risques encourus par l'Acheteur et l'Entrepreneur, et sur la mesure dans laquelle ils peuvent actuellement être couverts sur le marché de l'assurance ont aidé l'ONUDI à préciser le système multilatéral exposé au chapitre suivant.

TABLEAU V. ESTIMATION DU COUT DES PRINCIPALES COUVERTURES  
D'ASSURANCE ACTUELLEMENT OBTENABLES

	Pendant la construction de l'usine	Pendant l'exploitation de l'usine
Période de validité de la police	3 ans	1 an
<u>Coût de l'assurance</u>		
Tous risques pour travaux de construction (EAR)	1,4	-
EAR dommages indirects <sup>1/</sup>	0,6	-
Incendie et risques y relatifs (usine achevée)	-	1,7
Incendie et risques y relatifs (dommages indirects) <sup>1/</sup>	-	0,5
Pannes mécaniques (usine achevée)	-	0,9
Pannes mécaniques (dommages indirects) <sup>1/</sup>	-	0,4
	<u>2,0</u>	<u>3,5</u>

SOURCE : Un courtier du Llyods, 1977. On a fait savoir à l'ONUUDI que le coût de l'assurance ne serait pas supérieur en 1980 à celui de 1977, voire lui serait inférieur.

Note : Ces estimations portent sur un ensemble ammoniac/urée coûtant 200 millions de dollars; on a supposé que l'indemnisation des dommages indirects s'élèverait à 47 millions de dollars par an.

<sup>1/</sup> Le maximum du dommage couvert serait la perte de 12 mois de production.

CHAPITRE VI

LE SYSTEME MULTILATERAL D'ASSURANCE PROPOSE PAR L'ONUDI

La méthode suivie

43. Les experts invités à collaborer à l'élaboration d'un système multilatéral d'assurance ont fait savoir au Secrétariat de l'ONUDI que ce système devrait s'appliquer à tous les genres d'installations industrielles et non aux seules usines d'engrais, ce qui permettrait aux assureurs de réaliser un meilleur "étalement des risques", problème qui présente une importance capitale pour eux.

44. Les experts ont admis que les acheteurs d'installations industrielles jouissaient d'une certaine protection financière du fait des cautions ou garanties de bonne exécution, des garanties portant sur les produits et de dommages-intérêts prévus dans les contrats, mais que ces derniers ne les protègent pas contre les dommages indirects. On a créé des polices d'assurance qui couvrent les dommages résultant de dégâts matériels ou de pannes mécaniques. Mais il n'existe pas à l'heure actuelle de couverture lorsqu'il n'y a eu ni dégât ni panne<sup>15/</sup>.

45. Les experts ont décidé d'établir un projet de police qui compléterait la couverture que donnent les polices existantes. Ce projet couvrirait les dommages indirects subis par l'Acheteur du fait de l'achèvement tardif ou du non-fonctionnement de l'usine résultant de déficiences dans le travail effectué par l'Entrepreneur, ses sous-traitants, fournisseurs ou fabricants. Les experts ont également décidé de s'efforcer de fournir à l'Acheteur une indemnisation analogue dans le cas où l'avancement des travaux serait compromis par un incident de force majeure non assurable par ailleurs.

46. Les compagnies d'assurance considérant qu'il y a là d'énormes risques supplémentaires, il faut donc sans tarder savoir si elles sont disposées à les couvrir. Le Secrétariat de l'ONUDI a autorisé un consultant international en matière d'assurance<sup>16/</sup> de faire sur le marché mondial de l'assurance et de

---

<sup>15/</sup> L'Entrepreneur et le fournisseur sont en mesure d'obtenir une couverture plus complète que l'Acheteur qui d'ordinaire, subit des dommages indirects plus importants. L'Entrepreneur peut obtenir une couverture par le biais d'un cautionnement professionnel; le fournisseur de matériel peut s'assurer contre les responsabilités résultant des garanties qu'il accorde.

<sup>16/</sup> M. A. James Edwards, premier Vice-Président international de Reed Stenhouse Ltd. Toronto (Canada).

la réassurance une enquête destinée à déterminer si le projet de police en question est acceptable et viable, ce qu'il pourrait coûter, et aussi dans quelle mesure on pourrait trouver les couvertures nécessaires. Cet expert est neutre et indépendant.

47. Le Secrétariat de l'ONUDI espère savoir vers la fin du mois d'août 1980 si l'on peut compter, de la part du secteur de l'assurance privée, sur un appui suffisant pour permettre la réalisation du projet d'assurance multilatérale.

48. Au cas où la réaction des principaux assureurs et réassureurs consultés serait favorable, on examinera les modalités de la participation des compagnies d'assurance des pays en développement.

#### Concept et principes de la police d'assurance envisagés

49. Le projet de police d'assurance élaboré pour l'ONUDI protégerait l'Acheteur dans les cas suivants :

a) Retard ou retards dans l'achèvement de l'installation pendant la période de validité de la police

ou

b) L'installation achevée ne fonctionne pas d'une façon pleinement conforme aux spécifications et données techniques du contrat pendant la durée de validité de la police, et ce en raison ou en conséquence de :

- Vices de la conception technique et de l'application du procédé;
- Vices de la gestion du projet ou de la construction, ou de l'assistance technique;
- Vices de fabrication, de montage, d'érection, de réparations ou de rectifications de la construction;
- Vices d'exécution ou de matériaux.

Tous ces éléments étant entrepris ou fournis par le ou les entrepreneurs figurant à la police ou leurs sous-traitants, fournisseurs ou fabricants, ou sous leur contrôle.

-- Incident de force majeure expressément défini et spécifié audit contrat ou contrats

50. L'indemnisation prévue par la police en question serait réglée sur la base d'un montant journalier convenu à l'avance entre Acheteur et assureur. L'Acheteur aurait à déterminer le montant nécessaire pour compenser la perte de production, les intérêts du capital engagé et certaines autres pertes. L'indemnité journalière serait versée pendant une période définie en fonction du projet en question et des besoins de l'Acheteur. Avant de commencer ces versements, les assureurs disposeraient d'un délai raisonnable leur permettant d'enquêter sur les causes du dommage et de les déterminer.

51. La police proposée couvrirait la période de construction plus les trois premières années d'exploitation commerciale.

52. L'Acheteur resterait exposé à certains risques, notamment ceux qui dépendent de sa volonté ou de celle des autorités de son pays. La police proposée ne couvrirait pas les risques résultant de l'insolvabilité du fournisseur, qui pourraient être couverts par une assurance Défaillance du fournisseur déjà obtainable sur un marché limité (voir paragraphe 38 ci-dessus).

53. L'Acheteur aurait à veiller à ce que les autres couvertures (générale, maritime, construction et exploitation) soient obtenues et maintenues en vigueur en vue de couvrir les dégâts matériels et dommages indirects. Le paragraphe 33 énumère les autres couvertures définies dans le projet de police.

54. Avant l'émission d'une police, une analyse complète des risques du projet devrait être entreprise pour le compte des assureurs, conjointement avec l'Acheteur, qui obtiendrait ainsi une étude impartiale sur les risques financiers auxquels l'expose le contrat.

55. Après avoir demandé cette couverture d'assurance, l'Acheteur aurait les obligations ci-dessous :

- a) Remettre à l'assureur une copie du contrat de construction de l'installation et contribuer, sur demande, à l'exécution de l'analyse des risques;
- b) Remettre à l'assureur une copie des garanties et cautions d'exécution fournies par ou pour l'Entrepreneur;
- c) Obtenir les cautions d'exécution ou garanties financières et nécessaires et se faire régler les montants à percevoir en vertu de ces instruments lorsque la partie cautionnée manque à ses obligations contractuelles;

- d) Payer sans délai la prime d'assurance des dommages indirects afin de permettre l'entrée et le maintien en vigueur de l'assurance;
- e) Poursuivre l'achèvement du projet conformément au contrat et avec toute la diligence et la rapidité voulues;
- f) Permettre à l'assureur ou à ses représentants d'effectuer toutes inspections et enquêtes sur place qu'ils jugeraient nécessaires;
- g) Signaler sans délai tout incident ou évènement susceptibles de donner lieu à une réclamation en vertu de la police et prendre toutes mesures de réparation requises par les assureurs;
- h) Faire valoir tous droits à réparation prévus au contrat afin d'obtenir réparation ou remboursement de la part du fournisseur ou de tous autres;
- i) Aider l'assureur, sur sa demande, à faire valoir leurs droits de subrogation contre toute partie non assurée.

56. Les obligations de l'assureur seraient les suivantes :

- a) Etudier le contrat de construction de l'usine et faire faire une analyse complète des risques du projet;
- b) Etudier cette analyse des risques, préparer les cotations d'assurance et émettre la police appropriée sur demande;
- c) S'assurer de l'étendue et de la solidité des couvertures générales relatives à la construction et à l'exploitation du projet que l'acheteur a l'obligation de prendre et d'entretenir (paragraphe 52 et 33 ci-dessus);
- d) Effectuer toutes inspections et enquêtes sur place qu'il jugerait nécessaire et suivre les progrès des travaux et par la suite de l'exploitation de l'installation;
- e) Faire connaître à l'acheteur assuré toutes mesures qu'il lui demande de prendre pendant la construction ou l'exploitation de l'installation, notamment à la suite de toute réclamation éventuelle notifiée;
- f) Faire évaluer et ajuster les réclamations valables conformément à la pratique normale dans ce domaine soit par son propre personnel spécialisé soit par des experts professionnels;
- g) Régler sans délai les réclamations valables après avoir réuni les documents établissant la preuve de la perte.

Avantages de la police d'assurance proposée

57. Lors de la deuxième Réunion de consultation sur l'industrie des engrais, les participants des pays en développement ont fait valoir que le système multilatéral d'assurance était nécessaire parce que les défaillances des usines d'engrais ont de graves répercussions sur l'approvisionnement en engrais et sur la balance des paiements de ces pays. La police d'assurance proposée fournirait un supplément d'indemnisation en cas de telles défaillances, ce qui permettrait aux pays en question de rester approvisionnés en engrais et aux entreprises d'éviter de graves difficultés financières.

58. Le Secrétariat de l'ONUDI pense que le système multilatéral d'assurance présenterait encore d'autres avantages très nets, non seulement pour l'Acheteur mais aussi pour l'Entrepreneur et les parties qui interviennent dans le financement de l'installation. Ces avantages sont les suivants :

- a) L'ensemble du projet est protégé contre de gros risques financiers que ni le contrat ni l'assurance ne couvraient jusqu'à présent;
- b) L'assureur aide à garantir l'achèvement de l'installation et à maintenir le chiffre d'affaires de l'entreprise pendant la période intérimaire;
- c) L'Acheteur devrait, en conséquence de ce qui précède, pouvoir obtenir le financement de son projet plus facilement et à de meilleures conditions;
- d) L'analyse des risques procure à l'Acheteur une évaluation impartiale des risques financiers que présentent son projet et les conditions du contrat;
- e) L'Acheteur a la possibilité de recevoir de l'assureur des conseils techniques impartiaux pendant toute la durée de validité de la police:

59. Le pays dans lequel se crée l'installation assurée recueille également certains avantages. Ses organismes de financement bénéficient d'un supplément de protection. Ses compagnies d'assurance peuvent avoir l'occasion de participer à une nouvelle forme de couverture applicable à tous les types d'installations industrielles.

60. La Banque interaméricaine du développement a manifesté son intérêt pour le système proposé et a commencé à coopérer avec l'ONUDI pour l'étude de l'importance et des causes des dommages indirects subis par les projets d'installation d'usines d'engrais et d'autres industries. L'ONUDI espère que d'autres organismes internationaux de financement lui apporteront la même collaboration.

## CHAPITRE VII

### CONCLUSIONS

61. On a vu au chapitre III que les Etats ne sauraient envisager d'appuyer un système multilatéral d'assurance sans avoir à modifier leur politique en passant de nouvelles lois. Il y a donc lieu de faire intervenir une tierce partie capable d'administrer le système et de jouer le rôle d'arbitre. C'est pourquoi le système multilatéral d'assurance proposé par l'ONUDI est conçu de manière à attirer l'intérêt et l'appui du marché mondial de l'assurance privée. L'étude de la couverture que les compagnies d'assurance pourraient offrir dans le cadre du projet de police établi par l'ONUDI est en cours et les résultats en seront présentés à la Réunion de consultation.

62. Le système multilatéral couvrira des risques nouveaux et importants, et l'on ne saurait à l'heure qu'il est estimer le coût des primes qu'entraîneront les couvertures supplémentaires fournies par le projet de police proposé. La prime s'ajoutera à celles que l'Acheteur paie d'habitude directement ou indirectement pour les couvertures ci-dessous :

- a) Couvertures existantes qui sont la condition préalable de l'obtention des couvertures supplémentaires énumérées au paragraphe 33 ci-dessus; le paragraphe 41 donne l'estimation de leurs coûts;
- b) Garantie du remboursement par l'Acheteur lorsque l'achat de l'installation bénéficie d'un crédit à l'exportation;
- c) Assurance contre l'exigence injuste de l'exécution d'une caution dans le cas où l'Entrepreneur fournit une caution de bon fonctionnement et l'assure.

63. Il ne faut pas oublier que lorsque le système multilatéral aura été mis en oeuvre par le marché mondial de l'assurance privée, les primes totales devront en moyenne couvrir les dommages escomptés. Ceci signifie que si les Acheteurs des pays en développement paient eux-mêmes les primes, ils se trouveront financer collectivement les garanties de bonne exécution dont l'Entrepreneur ne veut pas assumer lui-même la charge.

64. A la lumière des considérations qui précèdent et vu les avantages que le système d'assurance proposé offre tant à l'Entrepreneur qu'à son gouvernement, (paragraphe 21 et 57), la Réunion de consultation est invitée à suggérer toutes modifications nécessaires pour que les gouvernements des pays développés créent un système multilatéral, répondant ainsi à la demande rappelée au paragraphe 2 ci-dessus.

ANNEXE A

LISTE DES MEMBRES DU COMITE DES EXPERTS EN ASSURANCE DE L'UNION DE BERNE

Les membres du Comité sont :

ARGENTINE	Compañía Argentina de Seguros de Crédito a la Exportación S.A.	(CASC)
AUSTRALIE	Export Finance and Insurance Corporation	(EFIC)
AUTRICHE	Österreichische Kontrollbank A.G.	(OKB)
BELGIQUE	Office National du Ducroire	(OND)
CANADA	Export Development Corporation	(EDC)
DANEMARK	Eksportkreditrodet	(EKR)
FINLANDE	Vientitakuulaitos	(VTL)
FRANCE	Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur	(COFACE)
	Société Française d'Assurance pour Favoriser le Crédit	(SFAFC)
ALLEMAGNE (République d')	Hermes Kreditversicherungs - A.G.	(HERMES)
HONG KONG	Hong Kong Export Credit Insurance Corporation	(HKEC)
INDE	Export Credit and Guarantee Corporation Limited	(ECGC)
ISRAEL	The Israel Foreign Trade Risks Insurance Corporation Limited	(IFTRIC)
ITALIE	Sezione Speciale per l'Assicurazione dei Credito all'Esportazione	(SACE)
	Società Italiana Assicurazione Crediti	(SIAC)
JAPON	Export Insurance Division Ministry of International Trade and Industry	(EID/MITI)
REPUBLIQUE de COREE	The Export-Import Bank of Korea	(EIBK)

MEXIQUE	Fondo para el Fomento de las Exportaciones de Productos Manufacturados, Banco de Mexico	(FOMEX)
PAYS-BAS	Nederlandsche Credietverzekering Maatschappij N.V.	(NCM)
NOUVELLE-ZELANDE	Export Guarantee Office	(EXGO)
NORVEGE	Garanti-Instituttet for Eksportkreditt	(GIEK)
PAKISTAN	Pakistan Insurance Corporation	(PIC)
PORTUGAL	Companhia de Seguro de Créditos E.P.	(COSEC)
SINGAPOUR	Export Credit Insurance Corporation of Singapore Limited	(ECICS)
AFRIQUE du SUD	Credit Guarantee Insurance Corporation of Africa Limited	(CGIC)
ESPAGNE	Compañía Española de Seguros de Crédito a la Exportación S.A.	(CESCE)
	Compañía Española de Seguros de Crédito y Caucción S.A.	(CESCC)
SUEDE	Exportkreditnämnden	(EKN)
SUISSE	Geschäftsstelle für die Exportrisikogarantie	(GERG)
	The Federal Insurance Company Limited	(FEDERAL)
ROYAUME-UNI	Export Credits Guarantee Department	(ECGD)
ETATS-UNIS	Trade Indemnity Company Limited	(TIC)
	Export-Import Bank of the United States	(EXIMBANK)
	Foreign Credit Insurance Association	(FCIA)



